

Le décret de novembre 2008 allège le dispositif des commissions de réforme. La saisine obligatoire n'est plus d'actualité. Cet allègement de la procédure mérite quelques précisions.

➤ Pascal Naud • pascal.naud3@wanadoo.fr

Les commissions de réforme sont-elles incontournables ?

Le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 ¹ portant réforme des commissions de réforme et du comité médical dans les fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière, est paru au *Journal officiel* du 18 novembre 2008.

Les objectifs de ce texte sont triples : simplifier le fonctionnement des commissions de réforme départementales, assurer une plus grande harmonisation de la réglementation entre fonctions publiques et rationaliser le travail des commissions de réforme en réservant leur intervention en matière d'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle. Le décret du 17 novembre 2008 prévoit désormais l'intervention des commissions de réforme aux cas où l'administration a refusé de reconnaître l'imputabilité d'un accident ou d'une maladie.

Un dispositif allégé

Rappelons qu'avant la publication du décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008, la commission de réforme était consultée dans toutes les hypothèses où il y avait présomption d'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie. Cette consultation n'était pas obligatoire lorsque l'imputabilité était reconnue par l'autorité territoriale et que l'arrêt de travail ne dépassait pas quinze jours.

Désormais, pour alléger le dispositif antérieur – et c'est la modification majeure apportée à l'obligation de saisine de la commission de réforme – la saisine obligatoire de la commission pour tout arrêt supérieur à quinze jours dont il était mention jusque-là, est supprimée ². La commission de réforme garde cependant la possibilité, en tant que de besoin, de demander à l'administration de lui communiquer les décisions reconnaissant l'imputabilité. De même, lorsque les éléments objectifs dont dispose l'administration ne lui permettent pas de se prononcer sur l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie, l'avis de la commission de réforme peut être requis.

La saisine obligatoire de la commission pour tout arrêt supérieur à quinze jours est supprimée

Les autres compétences obligatoires de la commission de réforme, telles que celles prévues en matière d'admission à la retraite pour invalidité, sont maintenues. À noter – et c'est une nouveauté – que dans le cas où un fonctionnaire est admis à la retraite après avis de la commission de réforme (suite à inaptitude définitive et absolue à l'exercice de tout emploi par l'agent), le paiement du demi-traitement est maintenu jusqu'à la date d'admission à la retraite ³.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à l'instruction des demandes des agents parvenues à l'employeur territorial à compter du 1^{er} décembre 2008. Les commissions de réforme continueront cependant à se prononcer selon la procédure antérieure pour les demandes de congés et/ou de prise en

COMITÉS MÉDICAUX : UN FONCTIONNEMENT AMÉLIORÉ

Le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 améliore également le fonctionnement des comités médicaux avec l'introduction de mesures de nature à informer l'agent : date de réunion, droits à communication du dossier, possibilité de faire entendre le médecin de son choix, information sur les voies de recours possibles, information obligatoire de l'agent en cas de décision non conforme à l'avis du comité médical. Par ailleurs, le comité médical supérieur se voit confier sur le plan national la coordination des avis des comités médicaux et pourra formuler des recommandations à caractère médical relatives à l'application du statut de la fonction publique. Ces dispositions sont applicables depuis le 20 novembre 2008.

charge des soins et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident, reçues avant cette date par les administrations.

La procédure

• Si l'administration reconnaît l'imputabilité au service de la maladie ou de l'accident, deux cas de figure peuvent se présenter :

- soit l'imputabilité au service semble ne pas devoir être contestée, notamment au regard du rapport du médecin du travail, l'administration prend alors la décision de reconnaissance de l'imputabilité et la notifie à l'intéressé ;
- soit l'administration est confrontée à des difficultés d'appréciation de l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie. Dans cette dernière situation, l'administration ne doit pas systématiquement transmettre le dossier, pour avis, à la commission de réforme. Il lui est en effet recommandé de faire appel au concours d'un médecin agréé expert ⁴.

Le nouveau dispositif n'a pas érigé la commission de réforme en instance d'appel

• Si l'administration ne reconnaît pas l'imputabilité au service de la maladie ou de l'accident

Lorsque les éléments objectifs en possession de l'administration ne lui permettent pas de se prononcer sur le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie, cette dernière doit transmettre au secrétariat de la commission de réforme l'ensemble des éléments constitutifs du dossier. Le dossier doit comporter un rapport écrit du médecin du travail.

Attention : l'attention des gestionnaires de personnel est attirée sur le fait que le nouveau dispositif instauré n'a pas érigé en instance d'appel la commission de réforme. Il s'agit uniquement d'un allègement de la procédure, en amont, qui vise à rationaliser le travail des commissions de réforme.

• L'avis de la commission de réforme
Comme à l'accoutumée, deux cas de figure peuvent se présenter à la suite

de la soumission des dossiers à l'avis de la commission de réforme :

- soit la commission de réforme émet un avis défavorable à une reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie ;
- soit elle se prononce favorablement à cette reconnaissance. L'avis émis par la commission de réforme ne lie pas l'administration. La décision d'attribution ou de refus d'attribution du bénéfice d'un accident de service ou d'une maladie contractée en service au bénéfice d'un fonctionnaire lui appartient. Cette décision doit être notifiée à l'intéressé et faire état des voies et délais de recours dont il dispose. Si la décision est négative et que l'agent la conteste, la commission de réforme pourra être saisie soit par l'agent soit par la collectivité.

Une décision plus complexe

Jusqu'à présent, la commission de réforme, par son avis, donnait une indication quant à la décision à prendre par l'autorité territoriale. Désormais, cette dernière a la pleine et entière responsabilité de la reconnaissance de l'imputabilité au service.

Et pour ce qui est de l'accident, l'analyse des circonstances (horaire, lieu, matériel utilisé, témoignages...) devrait permettre à l' élu de déterminer sans trop de difficulté et dans la majorité des cas s'il est ou non imputable au service. En revanche, l'imputabilité ou non au service d'une maladie est beaucoup plus difficile à appréhender. C'est pourquoi, dans tous les cas (maladie ou accident), le décret a prévu que l'administration pouvait en tant que de besoin consulter un médecin expert agréé avant de se prononcer. On

comprend donc que si le fonctionnement de la commission de réforme s'en trouve allégé, la tâche des autorités territoriales n'en est pas pour autant simplifiée. La commission de réforme conserve toujours de ce fait un rôle important à jouer dans la suite donnée aux dossiers (comme par exemple au moment de la reconnaissance et la détermination d'un taux d'invalidité). ■

1. Ce texte modifie le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.
2. Le décret mentionne que « la commission de réforme n'est plus consultée lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est reconnue par l'administration ».
3. Article 17, alinéa 2, du décret 87-602 modifié.
4. Le recours à l'expertise d'un médecin agréé est encouragé puisque le décret du 17 novembre 2008 indique que « lorsque l'administration est amenée à se prononcer sur l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident, elle peut, en tant que de besoin, consulter un médecin expert agréé ».

RÉFÉRENCES :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.
- Décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical départemental supérieur dans la fonction publique territoriale.

